

Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2023- 087

Objet : Modification de la régie droits de place et terrasses commerciales.

Le Maire de la commune de Vias,

Vu le Code Général Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L.2122-23,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment les articles 22 et 22-1,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-05-28-1d en date du 28 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023-01-31 4b en date du 31 janvier 2023 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'arrêté en date du 8 octobre 1997 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place et terrasses commerciales,

Vu l'arrêté n° 118/2015 en date du 10 mars 2015 portant l'actualisation de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place et terrasses commerciales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mars 2023,

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de mettre à jour l'acte de création de la régie droits de place et terrasses commerciales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de la régie de recettes droits de place et terrasses commerciales sont abrogés.

ARTICLE 2

Il est créé une régie de recettes droits de place et terrasses commerciales auprès du service de la Police Municipale de la commune de Vias.

ARTICLE 3

La régie est intitulée « régie droits de place et terrasses commerciales ».

ARTICLE 4

Cette régie est installée dans les locaux de la Police Municipale, place des arènes 34450 Vias.

ARTICLE 5

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 6

La régie encaisse les produits suivants :

- Marchés alimentaires et produits manufacturés
- Marchés événementiels
- Branchements électriques
- Animations sur le domaine public
- Emplacement de mobilier (distributeurs boissons, glaces etc...)
- Emplacement de véhicules de vente sur place
- Emplacement de cirques
- Emplacement de manèges saisonniers
- Emplacement de kiosques ou bureaux de vente
- Terrasses commerciales

ARTICLE 7

Les recettes citées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque
- Numéraire
- Carte bancaire
- Virement

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance établie sur quittancier P1RZ, d'une facture issue d'un logiciel et/ou d'un ticket de caisse enregistreuse.

ARTICLE 8

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 6 est fixée à 1 mois.

ARTICLE 9

Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault.

ARTICLE 10

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 11

Aucun fond de caisse n'a été mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 12

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver (numéraire + solde du compte DFT) est fixé à 10 000 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000 €.

Date de
notification :

ARTICLE 13

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14

Signature :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

ARTICLE 15

Monsieur le Maire de la commune de Vias, agissant en qualité d'ordonnateur et le comptable public assignataire de Sète, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à Vias, le 6 avril 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat
le : **12 AVR. 2023**

Publié le :

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias

